



# A.FR.AV

## Association FRancophonie AVenir

**Objet :** infractions aux règles sur l'affichage, sur la publicité et sur l'information du consommateur.

**Dépôt de plainte contre la société Fournier-Perene.**

Lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 196 220 2911 5

**Tribunal Judiciaire d'Annecy**

**Madame le Procureur de la République**

**51 rue Sommeiller - BP 2321**

**74011 Annecy**

Manduel, le 20 octobre 2023



Madame le Procureur de la République,

Je constate, hélas, que la plainte que j'ai adressée au Tribunal judiciaire d'Annecy le 28 octobre 2022, une plainte qui dénonçait le caractère illégal d'une publicité de la société *Fournier-Perene*, n'a pas été suivie d'effets, car, force est de constater qu'en ce mois d'octobre 2023, cette société récidive avec la même publicité qui ne respecte toujours pas la loi puisque l'anglais « DESIGN DAYS » qui apparaît en titre dans cette publicité, n'a aucune traduction en français (**voir pour preuve, ci-contre et au recto de cette lettre, la photo de la publicité en question, telle qu'elle apparaît sur un panneau publicitaire, sur le boulevard Jean-Jaurès à Nîmes.**)

Ainsi, à l'appui de l'article 2 de la loi n° 95-665, dite loi Toubon, qui dit que « dans la désignation, l'offre, la présentation, (...), d'un produit (...), l'emploi de la langue française est obligatoire » et que « ses dispositions s'appliquent à toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle. (...) » ;

- à l'appui de l'article 3 de la même loi qui dit que « toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou

*dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française » ;*

- à l'appui du décret n° 95-240 du 3 mars 1995 pris pour l'application de la loi n° 94-665 qui dit que « ...est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe, le fait de ne pas respecter les articles 2 et 3 de ladite loi » ;

**- et puisque, ce faisant, le fait dénoncé est puni par un texte pénal ;**

j'ai l'honneur de me tourner alors vers vous, pour vous prier de bien vouloir intervenir dans cette affaire, et pour cela, au nom de l'association que je préside, moi, soussigné Régis Ravat, demeurant au [REDACTED] à Manduel (30129), je porte plainte entre vos mains contre la société *Fournier-Perene* qui a son siège social au 18 rue des Vernaies à THONES (74230), pour les faits que je lui reproche, c'est-à-dire pour le non-respect des articles 2 et 3 de loi n° 94-665, dite loi Toubon.

Outre la sanction pénale, je demande que pour ses publicités futures, la société *Fournier-Perene* soit mise en demeure de respecter la loi qui régit l'emploi de la langue française en France.

En vous sachant gré de bien vouloir donner suite à ma plainte afin que force revienne à la loi et donc, pour le cas, à notre langue, je vous prie d'agréer, Madame le Procureur de la République, l'expression de ma respectueuse considération.

**Régis Ravat,**  
**Président de l'A.FR.AV**

.../...



# La publicité « DESIGN DAYS » telle qu'elle apparaît sur un panneau publicitaire, sur le boulevard Jean-Jaurès à Nîmes !



Photo prise, le vendredi 13 octobre 2023



Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)  
2811 chemin de Saint-Paul - Parc Louis Riel - 30129 Manduel  
Sur la Toile : <https://www.francophonie-avenir.com> - Courriel : [afrav@francophonie-avenir.com](mailto:afrav@francophonie-avenir.com)